

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0747

DATE : 5 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JAMSHID TORABIZADEH, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes de rentes collectives

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 8, 9 et 16 septembre 2009, le comité de discipline Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LOIS CRUISHANK

1. À St-Lambert, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Lois Cruikshank** :

- a. Le ou vers le 6 février 2002 la somme de 30 000 \$;
- b. Le ou vers le 26 juillet 2002 la somme de 50 000 \$;
- c. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 50 000 \$;
- d. Le ou vers le 20 août 2002 la somme de 25 000 \$;
- e. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 25 000 \$
- f. Le ou vers le 1^{er} septembre 2002 la somme de 5 000 \$;
- g. Le ou vers le 12 septembre 2002 la somme de 60 000 \$
- h. Le ou vers le 3 octobre 2002 la somme de 55 000 \$;
- i. Le ou vers le 22 octobre 2002 la somme de 50 000 \$;
- j. Le ou vers le 6 novembre 2002 la somme de 40 000 \$;
- k. Le ou vers le 8 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- l. Le ou vers le 12 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- m. Le ou vers le 15 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- n. Le ou vers le 23 juillet 2003 la somme de 50 000 \$;
- o. Le ou vers le 28 juillet 2003 la somme de 25 000 \$;
- p. Le ou vers le 3 octobre 2003 la somme de 26 048 \$;
- q. Le ou vers le 31 mai 2004 la somme de 20 000 \$;
- r. Le ou vers le 29 novembre 2004 la somme de 15 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} janvier 2002, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 700 000 \$ à sa cliente, **Lois Cruiksahnk**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

3. À Montréal, le ou vers le 25 juin 2004, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en incitant sa cliente, **Lois Cruishank**, à le désigner à titre de liquidateur et légataire résiduel à son testament contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT OMID KIARASH

4. À Montréal, le ou vers le 12 novembre 2001, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 20 000 \$ à son client, **Omid Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MOSTAFA KIARASH

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 60 000 \$, à son client **Mostafa Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

6. À Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 100 000 \$ à son client, **Mostafa Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

7. À Montréal, le ou vers le 6 juin 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Mostafa Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT AMIR ABEDI

8. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2004, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance

et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 35 000\$ USD et de 30 000 \$CDN à son client, **Amir Abedi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

9. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 200 000 \$ à son client, **Amir Abedi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FAHIMEH HOMAYUN

10. À Montréal, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 85 000 \$ à sa cliente, **Fahimeh Homayun**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT SIRIUS HOMAYUN

11. À Hudson, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant les sommes suivantes de son client, **Sirius Homayun** :

- a. Le ou vers le 21 février 2002 la somme de 50 000 \$;
- b. Le ou vers le 5 janvier 2004 la somme de 40 000 \$;
- c. Le ou vers le 6 juillet 2004 la somme de 50 000 \$;
- d. Le ou vers le 12 août 2004 la somme de 40 000 \$;
- e. Le ou vers le 9 septembre 2004 la somme de 150 000\$;
- f. Le ou vers le 8 février 2005 la somme de 50 000 \$;
- g. Le ou vers le 15 février 2005 la somme de 60 000 \$;
- h. Le 17 mai 2004, la somme de 40 000 \$;
- i. Le 17 mai 2007, la somme de 3 000 \$;

contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

12. À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Sirius Homayun**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ZIAEDDIN MOUSSAVI

13. À Montréal, le ou vers le 1^{er} mars 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 20 000 \$ à son client, **Ziaeddin Moussavi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

14. À Montréal, le ou vers le 15 juillet 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Ziaeddin Moussavi** contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

15. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 75 000 \$ à son client, **Ziaeddin Moussavi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ZOHREH MANAFIAN

16. À Montréal, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Zohreh Manafian** :

- a. Le ou vers le 30 juin 2005 la somme de 50 000 \$;
- b. Le ou vers le 1^{er} juillet 2005 la somme de 25 000 \$;
- c. Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 45 000 \$;

- d. Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- e. Le ou vers le 3 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- f. Le ou vers le 4 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARCUS KOHLY

17. À Montréal, le ou vers le 1^{er} septembre 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 380 000 \$ à son client, **Marcus Kohly**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

18. À Montréal, le ou vers le 1^{er} septembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 380 000 \$ à son client, **Marcus Kohly**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MOHAMMAD RAHIMIAN

19. À Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 250 000 \$ à son client, **Mohammad Rahimian**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉMI OUELLET

20. À Montréal, le ou vers le 1^{er} avril 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 100 000 \$ à son client, **Rémi Ouellet**, contrevenant ainsi

aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

21. À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 55 000 \$ à son client, **Rémi Ouellet**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIE-FRANÇOISE JEAN-LOUIS

22. À Montréal, le ou vers le 15 octobre 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 80 000 \$ à sa cliente, **Marie-Françoise Jean-Louis**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

23. À Montréal, le ou vers le 29 mars 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 80 000 \$ à sa cliente, **Marie-Françoise Jean-Louis**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

24. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 280 000 \$ à sa cliente, **Marie-Françoise Jean-Louis**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FAKHRI YOUSEFI

25. À Montréal, le ou vers le 20 avril 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à sa cliente, **Fakhri Yousefi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT KHOSROW SALARI

26. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Khosrow Salari**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MASSOUD NIKKHAH TEHRANIAN

27. À Montréal, le ou vers le 27 juin 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 160 000 \$ à son client, **Massoud Nikkha Tehranian**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JAVAD FALSAFI

28. À Montréal, le ou vers le 15 juillet 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 125 000 \$ à son client, **Javad Falsafi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GIOVANNI POLCARO

29. À Montréal, le ou vers le 12 novembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 500 000 \$ à son client, **Giovanni Polcaro**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MENROUSH NAGHIEH

30. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 17 000 \$ à sa cliente, **Menroush Naghieh**,

contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MOJGAH NAGHIEH

31. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 80 000 \$ à sa cliente, **Mojgah Naghieh**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JALIL FALSAFI

32. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2008, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 30 000 \$ à son client, **Jalil Falsafi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT HAMID HOSHYARGAR

33. À Montréal, à une date indéterminée, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 35 000 \$ à son client, **Hamid Hoshyargar**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE GHODRATOLLAH ONSORI

34. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2008, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en empruntant sous de fausses représentations la somme de 35 000\$ de **M. Ghodratollah Onsori** contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

35. À Montréal, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession en faisant signer un contrat de prêt pour des sommes à répétition de diverses personnes :

- a. Le ou vers le 1^{er} décembre 2003, au montant de 20 000 \$ de **Fereshteh Nodomshani**;
- b. Le ou vers le 15 septembre 2003, au montant de 30 000 \$ de **G. Sheikhmahmoudi**;
- c. le ou vers le 31 janvier 2006, au montant de 20 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;
- d. Le ou vers le 29 mars 2006, au montant de 100 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;
- e. le ou vers le 1^{er} juin 2006, au montant de 50 000 \$ de **Padar Hossein**;
- f. le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 500 000 \$ de **M^{me} Reza Pourjamshid**;
- g. le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 25 000 \$ de **M. Hadi Motebrassem**;
- h. le ou vers le 1^{er} décembre 2006, au montant de 60 000 \$ de **M. Karimi Ramezanali**;
- i. le ou vers le 15 mai 2007, au montant de 124 000 \$ de **M. Nassrin Ghalkhami**;
- j. Le ou vers le 14 septembre 2007, au montant de 100 000 \$ de **M. Jerzy Zimak**;
- k. le ou vers le 1^{er} février 2008, au montant de 30 000 \$ du **D^r Hassan Golmohamanadi**;

contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé était absent et non représenté.

[3] En début d'audition, ce dernier a toutefois communiqué avec le greffe par téléphone et a été entendu, au moyen d'un appareil mains libres, par le comité. Il a alors confirmé qu'il se trouvait à l'étranger et a mentionné qu'il n'avait pas l'intention de demander une remise de l'audition. Il a simplement stipulé que l'objet de son appel était d'indiquer qu'il contestait certains des montants rapportés par les clients et indiqués aux différents chefs d'accusation.

[4] Après l'appel téléphonique, compte tenu des circonstances, la plaignante insista pour procéder par défaut. Elle y fut alors autorisée.

[5] Enfin, lors de l'audition, la plaignante fut autorisée à amender les chefs d'accusation numéros 1, 11, 12, 16, 26, 30 et 35 pour qu'ils se lisent dorénavant comme suit :

Chef numéro 1

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LOIS CRUISHANK

1. À St-Lambert, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Lois Cruikshank** :

- a. ~~Le ou vers le 6 février 2002 la somme de 30 000 \$;~~
- b. Le ou vers le 26 juillet 2002 la somme de 50 000 \$;
- c. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 50 000 \$;
- d. Le ou vers le 20 août 2002 la somme de 25 000 \$;
- e. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 25 000 \$
- f. Le ou vers le 1^{er} septembre 2002 la somme de 5 000 \$;
- g. Le ou vers le 12 septembre 2002 la somme de 60 000 \$

- h. Le ou vers le 3 octobre 2002 la somme de 55 000 \$;
- i. Le ou vers le 22 octobre 2002 la somme de 50 000 \$;
- j. Le ou vers le 6 novembre 2002 la somme de 40 000 \$;
- k. Le ou vers le 8 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- l. Le ou vers le 12 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- m. Le ou vers le 15 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- n. Le ou vers le 23 juillet 2003 la somme de 50 000 \$;
- o. Le ou vers le 28 juillet 2003 la somme de 25 000 \$;
- p. Le ou vers le 3 octobre 2003 la somme de 26 048 \$;
- q. Le ou vers le 31 mai 2004 la somme de 20 000 \$;
- r. Le ou vers le 29 novembre 2004 la somme de 15 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

Chef numéro 11

À L'ÉGARD DE SON CLIENT SIRUS HOMAYUN

11. À Hudson, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant les sommes suivantes de son client, **Sirus Hodayun** :

- a) Le ou vers le 21 février 2002 la somme de 50 000 \$;
- b) Le ou vers le 5 janvier 2004 la somme de 40 000 \$;
- c) Le ou vers le 6 juillet 2004 la somme de 50 000 \$;
- d) Le ou vers le 12 août 2004 la somme de 40 000 \$;
- e) Le ou vers le 9 septembre 2004 la somme de 150 000\$;

- f) Le ou vers le 8 février 2005 la somme de 50 000 \$;
- g) Le ou vers le 15 février 2005 la somme de 60 000 \$;
- h) Le 17 mai 2004, la somme de 40 000 \$;
- i) Le 17 mai 2006, la somme de 3 000 \$;

contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01); »

Chef numéro 12

12. À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Sirus Homayun**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01)

Chef numéro 16

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ZOHREH MANAFIAN

16. À Montréal, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Zohreh Manafian** :

- a) Le ou vers le 30 juin 2005 la somme de 50 000 \$;
- b) Le ou vers le 1^{er} juillet 2005 la somme de 25 000 \$;
- c) Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 45 000 \$;
- d) Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- e) Le ou vers le 3 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- f) Le ou vers le 4 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59-2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

Chef numéro 26**À L'ÉGARD DE SON CLIENT KHOSROW SALARI**

26. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 60 000 \$ à son client, **Khosrow Salari**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Chef numéro 30**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MEHRNOUSH NAGHIEH**

30. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 17 000 \$ à sa cliente, **Mehrnoush Naghieh**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Chef numéro 35**À L'ÉGARD DE LA PROFESSION**

35. À Montréal, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession en faisant signer un contrat de prêt pour des sommes à répétition de diverses personnes :

- a) Le ou vers le 1^{er} décembre 2003, au montant de 20 000 \$ de **Fereshteh Nodomshani**;
- b) Le ou vers le 15 septembre 2003, au montant de 30 000 \$ de **G. Sheikhmahmoudi**;
- c) le ou vers le 31 janvier 2006, au montant de 20 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;
- d) Le ou vers le 29 mars 2006, au montant de 100 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;

- e) le ou vers le 1^{er} juin 2006, au montant de 50 000 \$ de **Padar Hossein**;
- f) le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 500 000 \$ de **M^{me} Reza Pourjamshid**;
- g) le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 25 000 \$ de **M. Hadi Motebrassem**;
- h) le ou vers le 1^{er} décembre 2006, au montant de 60 000 \$ de **M. Karimi Ramezanali**;
- i) le ou vers le 15 mai 2007, au montant de 124 000 \$ de **M. Nassrin Ghalkhami**;
- j) Le ou vers le 14 septembre 2007, au montant de 100 000 \$ de **M. Jerzy Zimak**;
- k) le ou vers le 1^{er} février 2008, au montant de 30 000 \$ du **D^r Hassan Golmohamanadi**;

contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). (Tel que ci-après mentionné, ledit chef fut par la suite retiré.)

[6] Elle fut également autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 19, 23, 27, 34 et 35.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

[7] À ces chefs, il est reproché à l'intimé son défaut d'agir avec intégrité ainsi que son défaut de sauvegarder son indépendance en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts, faisant signer à ses clients des contrats de prêt pour les montants indiqués auxdits chefs.

[8] Dans tous les cas, il s'agissait de personnes qui avaient antérieurement retenu ses services à titre de représentant et/ou pour lesquelles il agissait à titre de conseiller en sécurité financière.

[9] Selon la preuve non contredite présentée au comité, l'intimé les aurait convaincus de lui prêter les sommes mentionnées aux différents chefs d'accusation notamment en leur promettant des intérêts élevés sur leurs placements. Il leur aurait aussi vanté la sécurité de ceux-ci.

[10] Par ailleurs, si certains d'entre eux ont à certains moments été remboursés partiellement, voire même en totalité des montants qu'ils ont placés auprès de l'intimé, d'autres comme Mme Marie-Françoise Jean-Louis (chefs 22, 23 et 24) n'ont obtenu aucun remboursement. Dans l'ensemble, ils ont tous subi des pertes importantes.

[11] En sollicitant et en obtenant ainsi que ses clients lui consentent des prêts, l'intimé a manqué d'intégrité, s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. Ses devoirs envers ses clients et ses intérêts personnels étaient en opposition. L'intimé le savait ou aurait dû le savoir.

[12] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs.

[13] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun d'eux.

Chefs numéros 13, 14 et 15

[14] À ces chefs, il est reproché à l'intimé le même type d'infractions qu'aux chefs précédemment traités.

[15] Toutefois, à l'égard de ces chefs, bien que la plaignante soit parvenue à faire la preuve des prêts consentis à l'intimé, elle n'a pas été en mesure d'établir que la personne concernée était une cliente de l'intimé ou que ce dernier était son représentant.

[16] Il est vrai que le 3 mars 2009, il a fait parvenir une correspondance au Dr Sirus Hodayun (Dr Hodayun) (pièce P-5b) indiquant que M. Ziaeddin Mousavi (M. Mousavi) était l'un des « clients » qui, à sa demande, lui auraient prêté des sommes d'argent.

[17] Toutefois, notamment à cause des circonstances entourant l'envoi par l'intimé de cette lettre au Dr Hodayun, le comité entretient des doutes relativement au caractère libre et volontaire de l'aveu s'y retrouvant.

[18] La plaignante ayant fait défaut d'établir par une preuve prépondérante et concluante un élément matériel essentiel des infractions qu'elle reproche à l'intimé à ces chefs d'accusation, ils seront rejetés.

Chefs numéros 1 et 16

[19] À ces chefs, l'intimé est accusé de s'être approprié « sur la base de fausses représentations » les sommes y mentionnées appartenant à ses clientes.

[20] Les clientes concernées, Mme Lois Cruishank (Mme Cruishank) et Mme Zohreh Manafian (Mme Manafian), ont témoigné. De plus, une preuve documentaire importante a été déposée par la plaignante.

[21] De l'ensemble de cette preuve, à l'égard du chef numéro 1, le comité conclut que Mme Cruishank qui faisait entièrement confiance à l'intimé, lui a versé aux dates indiquées les sommes mentionnées audit chef dans le but que ce dernier procède pour elle à des placements.

[22] La preuve non contredite a aussi révélé que l'intimé a encaissé les chèques ou traites bancaires qu'elle lui a remis dans les comptes bancaires dont il se servait à des fins personnelles et/ou d'affaires.

[23] Enfin, la preuve a également indiqué que généralement les sommes versées ont été utilisées par l'intimé à ses fins personnelles et/ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises.

[24] À l'égard du chef numéro 16, la preuve présentée au comité a clairement établi que Mme Manafian a versé à l'intimé les sommes mentionnées audit chef afin que ce dernier procède à des investissements en son nom.

[25] Celles-ci ont été versées à l'intimé au moyen de chèques personnels émis par Mme Manafian à l'ordre de ce dernier.

[26] Comme dans le cas précédent, lesdits chèques ont été déposés dans le ou les comptes bancaires de l'intimé et les sommes provenant de ceux-ci ont servi aux fins personnelles de l'intimé ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises.

[27] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs.

[28] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun d'eux.

Chef numéro 11

[29] À ce chef, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir agi avec intégrité, d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance et de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client, le Dr Sirius Hodayun (Dr Hodayun), aux dates y mentionnées, les sommes indiquées audit chef.

[30] Or, la preuve non contredite présentée au comité a établi d'une part qu'au moment des actes reprochés le Dr Hodayun était ou avait été le client de l'intimé et que celui-ci était son représentant.

[31] D'autre part, celle-ci a aussi révélé que l'intimé a emprunté de ce dernier, aux dates y indiquées, les sommes mentionnées audit chef.

[32] En agissant de la sorte, l'intimé a manqué d'intégrité, s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. Ses intérêts personnels et ses devoirs envers son client étaient en opposition. L'intimé le savait ou aurait dû le savoir.

[33] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

[34] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE et **AUTORISE** le retrait par la plaignante des chefs d'accusation 19, 23, 27, 34 et 35 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 contenus à la plainte amendée;

REJETTE les chefs d'accusation 13, 14 et 15 contenus à la plainte amendée;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'espérance

M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Dates d'audience : 8, 9 et 16 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0747

DATE : 24 août 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JAMSHID TORABIZADEH, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes de rentes collectives

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 21 juin 2010 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle déclara d'abord n'avoir aucune preuve additionnelle à présenter sur sanction.

[5] Elle entreprit ensuite de soumettre au comité ses représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta ses représentations en indiquant au comité que compte tenu de la nature et de la multiplicité des infractions pour lesquelles l'intimé avait été reconnu coupable, elle réclamait la radiation permanente de ce dernier sur chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[7] Elle mentionna également qu'elle suggérait au comité, sur les chefs 1 et 16, de rendre des « ordonnances de remboursement ».

[8] Dans le cas du chef numéro 1, elle requit du comité une ordonnance enjoignant à l'intimé de rembourser à Mme Lois Cruikshank (Mme Cruikshank) la somme de 646 048 \$ alors que dans le cas du chef numéro 16, elle réclama une ordonnance ordonnant à l'intimé de rembourser à Mme Zohreh Manafian (Mme Manafian) la somme de 270 000 \$.

[9] Elle indiqua enfin qu'elle suggérait au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés ainsi que d'ordonner la publication de la décision.

[10] À l'appui de ses suggestions, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[11] Ainsi, elle invoqua d'abord l'affaire *Léna Thibault c. Pascal Baril*, dossier CD00-0681, décision du 23 juin 2009 où le comité, tant sur les chefs d'appropriation de fonds que sur les chefs reprochant au représentant de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts, a condamné ce dernier à une radiation permanente.

[12] Elle évoqua également l'affaire *Venise Levesque c. Norman Burns*, dossier CD00-0731, décisions du 15 juin 2009 et du 1^{er} mars 2010 où l'intimé, sur les chefs d'appropriation de fonds, a été condamné à une radiation permanente.

[13] Elle mentionna l'affaire *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arseneault*, dossier CD00-0735, décision du 26 janvier 2009 où l'intimé, reconnu coupable d'un seul chef d'accusation relatif à des détournements de fonds, a également été condamné à une radiation permanente (bien que le comité aurait (par. 21) envisagé sérieusement de lui imposer plutôt une sanction de radiation temporaire prolongée n'eut été son accord aux sanctions proposées).

[14] Elle termina en citant l'affaire *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, dossier CD00-0664, décisions du 16 juin 2008 et du 22 octobre 2008 où le représentant, reconnu coupable d'appropriation de fonds, a été condamné à une radiation permanente ainsi que l'affaire *Léna Thibault c. Italo Testa*, CD00-0737, décision du 20 mai 2009 où le représentant, reconnu coupable de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à ses clients d'investir dans des entreprises qui lui appartenaient, a été radié de façon permanente.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] Selon l'information transmise au comité, l'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1991.

[16] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[17] Par ailleurs, il aurait cessé d'exercer la profession le 31 octobre 2008, ne possédant plus de certification depuis cette date.

Chefs d'accusation 1 et 16

[18] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent en l'appropriation à ses fins personnelles, de fonds appartenant à ses clients.

[19] L'intimé a profité des liens professionnels qu'il entretenait avec ces derniers pour les tromper.

[20] La gravité objective de ces fautes est indéniable. Elles démontrent une absence de probité.

[21] Il s'agit de fautes parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[22] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[23] Outre l'absence de condamnation disciplinaire antérieure, peu ou pas d'éléments atténuants ont été présentés au comité en faveur de l'intimé.

[24] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité imposera à l'intimé sur chacun de ces chefs la radiation permanente.

[25] Pour ce qui est des demandes d'ordonnances de remboursement, dans le cas de Mme Cruikshank, cette dernière a témoigné à l'effet qu'elle a remis une somme de 646 048 \$ à l'intimé et que ce dernier a par la suite fait défaut de la lui retourner. Dans les circonstances, le comité accordera l'ordonnance sollicitée par la plaignante au bénéfice de Mme Cruikshank.

[26] Dans le cas de Mme Manafian, le témoignage non contesté de cette dernière est à l'effet qu'ayant confié une somme de 270 000 \$ à l'intimé, elle n'est parvenue à récupérer de ce dernier qu'un montant de 40 000 \$. Le comité ordonnera à l'intimé de lui rembourser une somme de 230 000 \$.

Chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

[27] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent à s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts, faisant signer à ses clients des contrats de prêt et/ou leur empruntant les montants indiqués auxdits chefs.

[28] Tel que mentionné au paragraphe 9 de la décision sur culpabilité, l'intimé a convaincu ses clients « de lui prêter les sommes mentionnées aux différents chefs d'accusation, notamment en leur promettant des intérêts élevés sur leur placement. Il leur aurait aussi vanté la sécurité de ceux-ci ».

[29] Enfin, tel qu'indiqué au paragraphe 11 de ladite décision : « En sollicitant et en obtenant que ses clients lui consentent des prêts l'intimé a manqué d'intégrité, s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. »

[30] Aussi, si la preuve présentée au comité a révélé que l'intimé a remboursé certains d'entre eux partiellement, voire même en totalité, bon nombre n'ont obtenu aucun remboursement. La plupart ont subi des pertes importantes.

[31] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable.

[32] Compte tenu de tout ce qui précède, de la multiplicité des infractions commises et du nombre de consommateurs impliqués, le comité est d'avis que la protection du public serait compromise si l'intimé était autorisé à continuer d'exercer la profession.

[33] Pour ces motifs ainsi que pour les motifs plus amplement invoqués par la plaignante lors de l'audition et auxquels souscrit généralement le comité, celui-ci imposera à l'intimé sur chacun de ces chefs une radiation permanente.

[34] Enfin aucun motif ne lui ayant été présenté qui le justifierait d'agir autrement, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation 1 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé à rembourser à Mme Lois Cruikshank la somme de 646 048 \$;

Sur le chef d'accusation 16 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé à rembourser à Mme Zohreh Manafian la somme de 230 000 \$;

Sur tous et chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

ET SI TANT EST QU'IL DOIT L'ORDONNER ¹ :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance

M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 21 juin 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

¹ Voir *Gauthier c. Roberge*, [2003] R.J.Q., p. 1793 et les conclusions de la Cour à l'égard de l'interprétation qui doit être donnée à l'article 180 du *Code des professions*.